

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 octobre 2021

PLFSS POUR 2022 - (N° 4523)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 350

présenté par

M. Dharréville, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaigne, M. Dufrègne,
Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Nilor, M. Peu,
M. Fabien Roussel et M. Wulfranc

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 47, insérer l'article suivant:**

Au premier alinéa de l'article L. 382-14 du code de la sécurité sociale, après la première occurrence du mot : « prestations », sont insérés les mots : « prenant en compte les spécificités des revenus des affiliés, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le régime social des artistes-auteurs protège de manière insuffisante ces assurés en matière de risque maladie. En effet, en raison de leur activité particulière, ceux-ci pâtissent d'une forte variabilité de leurs revenus, d'une année sur l'autre. Ces variations sont spécialement préjudiciables au regard de leur éligibilité aux indemnités journalières.

Seuls les artistes-auteurs dont les revenus sont supérieurs à 900 SMIC horaires peuvent ainsi bénéficier d'indemnités journalières pour valider des droits aux indemnités maladie, maternité, paternité, invalidité. De fait, ce seuil exclut une majorité d'entre eux de ces prestations car ils ne remplissent pas les conditions d'activité nécessaires.

L'objet de cet amendement est donc de s'assurer que le décret en Conseil d'État qui encadre le régime social des artistes-auteurs prenne en compte la variabilité des revenus. A ce titre, nous estimons que le décret devrait abaisser le seuil à hauteur de 300 SMIC horaires, permettant de couvrir 80 % de ces assurés en cas de maladie.